

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Eau/Risques

N/Ref : DDTM-SER-PR-ap n°2014-023

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du plan de prévention des risques
naturels prévisibles de mouvements de terrain
sur la commune de Tourrette-Levens**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R562-1 à R562-12 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles L 123-1 et suivants et R123-6 à R123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Tourrette-Levens,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 27 avril 2011 relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Tourrette-Levens,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique du plan de prévention des risques sur la commune de Tourrette-Levens,

Considérant les avis favorables assortis de réserves du Conseil municipal de Tourrette-Levens et de l'organe délibérant de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant les avis favorables de la Délégation régionale du Centre national de la propriété forestière PACA et de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,

Considérant l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant les avis du Conseil général des Alpes-Maritimes et du Syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Nice Côte d'Azur, non recevables compte tenu que ces avis n'ont pas été pris par les organes délibérants, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

Considérant le rapport et les conclusions avec avis défavorable du commissaire enquêteur du 9 décembre 2013,

Considérant que lors de la consultation des personnes publiques associées (PPA), le conseil municipal de Tourrette-Levens et l'organe délibérant de la Métropole Nice Côte d'Azur ont respectivement rendu un avis favorable, sous réserve de quelques réserves,

Considérant que les observations du commissaire enquêteur étant de nature à améliorer le document après enquête publique et que le projet de PPR a fait l'objet de modifications pour prendre en compte ces observations,

Considérant que l'étude géologique complémentaire réalisée à la demande de la mairie a permis de réexaminer des secteurs classés en zone rouge et de les reclasser en zone bleue,

Considérant la modification du règlement du PPR afin d'autoriser le rejet des eaux dans les vallons naturels ou cours d'eau classés en zone rouge R*,

Considérant la modification du rapport de présentation où ont été précisés l'aléa de référence, la justification sur les limites du zonage et les éléments justifiant les interdictions et les prescriptions du règlement.

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain soumis à enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

A R R E T E

Article 1er: Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, sur la commune de Tourrette-Levens, tel qu'annexé au présent arrêté.

Il est tenu à la disposition du public:

1. à la mairie de Tourrette-Levens, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ;
2. au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
3. au pôle risques de la direction départementale des territoires et de la mer du centre administratif départemental à Nice, du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 15h30.

Ce dossier de PPR comporte :

- un rapport de présentation
- l'arrêté préfectoral de prescription du 21/08/2003
- l'arrêté préfectoral de prescription du 27/04/2011
- l'arrêté préfectoral d'approbation

- Un dossier PPR de mouvements de terrain :

- un règlement
- un plan de zonage à l'échelle 1/5 000
- une carte des aléas à l'échelle 1/5 000
- une carte informative sur les phénomènes naturels
- une carte géologique
- une carte des enjeux
- une carte des pentes

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département ci-après désigné: «Nice Matin». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 3 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrette-Levens ;
- Mme le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; direction générale de la prévention des risques
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du Syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Nice Côte d'Azur,
- M. le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la Délégation régionale du centre national de la propriété forestière PACA,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Provence-Alpes-Côte d'azur,
- M. le chef du Service interministériel de défense et de protection civile Préfecture des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Article 4 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5:

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Tourrette-Levens, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 01 OCT. 2014

Le Secrétaire Général


Gérard GAVORY